

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05354

Nom ou dénomination : 2N FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 63327

STATUTS
2N FRANCE
Société par Actions Simplifiée



Article 1 – Forme

Le propriétaire des actions ci-après créées forme une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet social:

- en France et à l'étranger, la commercialisation d'applications, de solutions, de produits, dans le domaine de la communication audio et vidéo et du contrôle d'accès par voie IP (internet protocol), en particulier les interphones, une telle commercialisation se déployant en tous domaines et par tout moyen approprié, de même que la réalisation de tous travaux de recherche ou développement nécessaires à cette fin ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'apports, d'alliance ou d'association en participation ou autrement;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est 2N FRANCE.

Son nom commercial et son enseigne sont 2N FRANCE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 2 à 6 place du Général de Gaulle, 92160 Antony.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société a été apportée la somme de dix mille (10 000) euros.
A la constitution de la société, la société de droit tchèque 2N TELEKOMUNIKACE a.s a fait l'apport en numéraire de la somme de 10 000 (dix-mille) euros, correspondant à 100 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4 mai 2018 par la banque HSBC.

La somme de 10 000 (dix-mille) € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 4 mai 2018.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est composé de cent (100) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Il est détenu intégralement par la société de droit tchèque 2N TELEKOMUNIKACE a.s, Modřanská 621, 143 00 Prague, République Tchèque, qui est l'unique actionnaire de la SAS.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte le passif social qu'à concurrence du montant de ses apports.

Article 11 - Transmission des actions

Toute cession d'actions est libre.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 12 - Président de la société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

L'associé unique peut désigner un Président non-associé de la société.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier Président est Monsieur Ray Mauritsson.

Article 13- Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs, nommés par l'associé unique sans limitation de durée.

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment par l'associé unique, sur la proposition du Président.

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la Société décidées par le Président. Le Conseil d'administration se saisit à cette fin, s'il l'estime utile, de toute question intéressant la bonne marche de la Société, dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration et le Président, ou le Président seul, sont exclusivement compétents pour :

- décider l'acquisition d'un bien immobilier,
- conclure tout contrat de prêt,
- donner quelque garantie que ce soit,

- entrer en relation commerciale avec des tiers au nom de 2N FRANCE,
- conclure quelque accord que ce soit qui soit extérieur à l'activité habituelle de 2N FRANCE.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation d'un de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, par tout moyen et même verbalement. Le délai de convocation des membres aux séances du Conseil sera d'au moins huit (8) jours sur première convocation et de vingt-quatre (24) heures sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, du cas où les membres du Conseil seraient tous présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à l'unanimité.

Les premiers administrateurs sont : Ray Mauritsson, Fredrik Sjöstrand, et Peter Lindström.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Article 15 - Conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

Ces conventions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des membres du conseil d'administration ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique approuve les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique.

L'associé unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 20 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ; en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ; ou en cas de décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

La société HAF Audit & Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 100 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 817 743 et dont le siège social est situé 15 Rue de la Baume, 75008, Paris.

Lequel a accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans sa lettre d'acceptation du mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, la société 2N TELEKOMUNIKACE a.s, en sa qualité d'associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

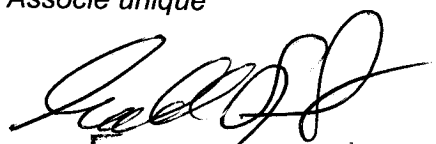
Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Fait en huit originaux.

A Antony, le 4 mai 2018

2N TELEKOMUNIKACE a.s
Associé unique



Fredrik Sjöstrand

2N FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 euros
2 à 6 place du Général de Gaulle, 92160 Antony

Le 4 mai 2018

Liste des souscripteurs

Les 100 actions de 100 euros chacune, formant l'intégralité du capital, ont été intégralement souscrites par la société de droit tchèque 2N TELEKOMUNIKACE a.s, Modřanská 621, 143 00 Prague, République Tchèque, qui a versé à cette fin 10 000 euros.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fredrik Sjöstrand', written in a cursive style.

Fredrik Sjöstrand



CLIENT MANAGEMENT GROUP

103 avenue des Champs Elysées
75419 PARIS cedex 08

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Capital de société en formation
Exemplaire 1/2

La soussignée Christine LEGER agissant en qualité de mandataire général de HSBC France, société anonyme au capital de 337 189 135 euros dont le siège est situé à Paris (75008), 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

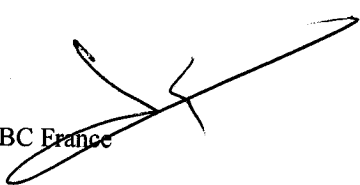
Vu la liste des souscripteurs de la société 2N FRANCE SAS au capital de 10.000,00 EUR (dix mille euros), dont le siège est situé à Antony (92160), 2-6 place du Général de Gaulle, en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par 2N TELEKOMUNIKACE de laquelle il ressort que 100 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 10.000,00 EUR (dix mille euros) ont été souscrites par une personne et libérées en totalité.

Constate que :

- La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- Les fonds versés et déposés dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentant une somme totale de 10.000,00 EUR (dix mille euros).

A Paris, le 4 mai 2018

HSBC France



HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société 2N TELEKOMINIKACE a.s..... possède 100 actions pour ... 10 000 euros

Modranska 621 –

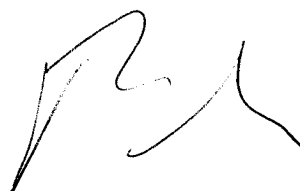
14300 – PRAGUE

(République tchèque)

Fait à ANTONY

Le 4 mai 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke.